
✗

DECRET N° 99-184 DU 20 OCTOBRE 1999
portant réglementation des conditions d'accès au
transport aérien

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/u l'Acte fondamental ;

(/u le décret n° 61-101 16 avril 1961 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

(/u le décret n°67-215 du 7 août 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

(/u le décret n°78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

(/u le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports;

(/u le décret n° 99-96 du 2 Juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE

CHAPITRE I . GENERALITES

SECTION I : DE L'OBJET

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'accès au transport aérien des passagers et des marchandises.

SECTION II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- a) **transport aérien :** acheminement par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, des marchandises ou de la poste contre rémunération.
- b) **entreprise de transport aérien :** personne, physique ou morale, dotée ou non de la personnalité juridique exerçant l'activité de transport aérien .
- c) **licence provisoire d'exploitation :** document délivré par le directeur général de l'aviation civile spécifiant les modalités d'exploitation, en attendant l'agrément du ministre chargé de l'aviation civile.
- d) **agrément :** document délivré par le ministre chargé de l'aviation civile agréant une entreprise de transport aérien à effectuer, à titre onéreux, le transport aérien selon les mentions figurant dans la licence provisoire d'exploitation.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION

Article 3 : Nul ne peut exercer l'activité de transport aérien s'il n'y a été autorisé par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article précédent comprend :

- la licence provisoire d'exploitation délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- l'agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Toute personne, physique ou morale, qui désire obtenir une licence provisoire d'exploitation, adresse, au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, une demande comprenant :

- les statuts de la société agréée par le ministère du commerce : pour les sociétés étrangères, il faut justifier d'une prise de participation au capital social par des nationaux congolais, dans une proportion qui sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
- une étude du marché du transport aérien national ;
- un bilan d'ouverture et de compte d'exploitation prévisionnel ;
- un dossier technique du personnel navigant et des aéronefs ;
- le programme d'exploitation : réseau, routes, horaires et tarifs ;
- le calendrier de mise en place effective des moyens nécessaires pour assurer de manière satisfaisante les services de transport aérien ;
- la souscription d'une police d'assurance congolaise couvrant, de manière satisfaisante, les risques liés aux activités de transport aérien ;
- l'organisation de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des avions pour la navigabilité des aéronefs ;
- le mode d'acquisition des aéronefs ;
- le dépôt d'une caution dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cette caution est matérialisée par un engagement écrit d'une banque installée au Congo.

Lorsqu'une partie des activités ci-dessus est assurée par un tiers étranger, l'autorisation d'exercer ces activités par l'Etat du tiers doit être produite.

Article 6 : Toute personne, physique ou morale, qui désire être agréée pour le transport aérien, adresse au ministre chargé de l'aviation civile une demande comprenant :

- la licence provisoire d'exploitation ;
- l'avis de la commission technique d'agrément.

L'arrêté d'agrément précise l'objet du transport autorisé ainsi que les zones d'exploitation.

Article 7 : L'entreprise de transport aérien agréée, qui envisage augmenter, dans des propositions importantes, son programme, doit apporter la preuve de ses ressources techniques et financières, avec ses nouvelles activités.

Article 8 : Tout aéronef acquis par achat, location ou affrètement, avant d'être admis à l'exploitation, subi au préalable une visite technique effectuée par les autorités aéronautiques compétentes.

Article 9 : L'autorisation d'exploitation n'est délivrée qu'après une inspection satisfaisante des aéronefs.

La validité de l'autorisation d'exploitation ne peut excéder six mois et est renouvelable une fois.

L'autorisation d'exploitation est retirée de plein droit et sans préavis en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale, de cessation d'activité prolongée pendant un an ou de non respect du calendrier de mise en place des moyens prévus à l'article 5.

Article 10 : L'agrément pour le transport aérien ainsi que l'autorisation d'exploitation sont individuels et incessibles. Ils ne peuvent ni être loués, ni être transférés.

Leur délivrance est soumise au paiement d'un droit.

Article 11 : Le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, statue sur les retraits d'agrément, en cas de violations graves ou répétées de la réglementation relative à l'aviation civile.

Le retrait peut être définitif ou limité à une période de trois à six mois.

Article 12 : Les entreprises de transport aérien étrangères ne peuvent exercer des activités au Congo que si elles y sont reconnues dans leurs Etats d'origine et sont autorisées par les autorités compétentes du Congo.

Article 13 : Les entreprises de transport aérien étrangères, opérant des vols internationaux au départ et/ou à destination du Congo en vertu d'accords aériens signés entre le Congo et leurs Etats, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret. Elles doivent opérer dans le cadre strict prévu par les accords aériens dont s'agit.

Article 14 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, après avis du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, délivrer une autorisation temporaire à une entreprise de transport aérien étrangère pour des opérations ponctuelles de transport commercial répondant à un besoin national.

Cette autorisation a une durée limitée à un mois.

Article 15 : Les personnes physiques ou morales, déjà autorisées à effectuer des opérations de transport aérien, doivent se conformer à toutes les dispositions du présent décret dans un délai d'un mois après sa publication.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

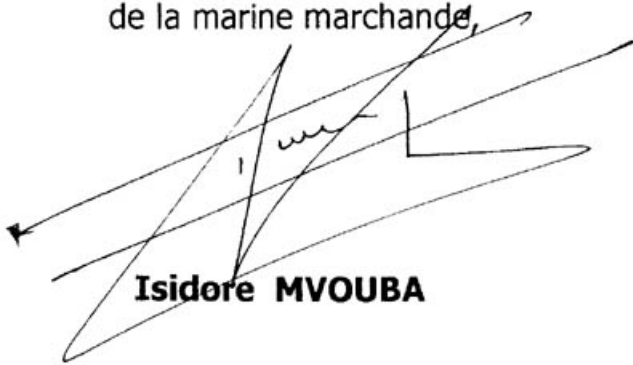
Fait à Brazzaville, le 20 Octobre 1999



Denis SASSOU – NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports,
de l'aviation civile, chargé
de la marine marchande,



Isidore MVOUBA